

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical **Séance du 22 janvier 2019** **Délibération n° : 2019_BS1_001**

Le 22 janvier 2019 à 19 h 30, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges s'est réuni, à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BÉGOUT.

Etaient présents :

M. BÉGOUT, C.U. Limoges Métropole
M. LAFAYE, C.U. Limoges Métropole
M. GUÉRIN, C.U. Limoges Métropole
M. GÉRAUDIE, C.U. Limoges Métropole
M. DARBON, C.C. Noblat
M. DUROUSSEAUD, C.U. Limoges Métropole
M. BRIAT, C.C. Val de Vienne
M. FAUCHER, C.C. ELAN
Mme AUBISSE, C.U. Limoges Métropole

Mme RIVET, C.U. Limoges Métropole, représentant Mme GLANDUS, C.U. Métropole
Mme ROBERT-KERBRAT, C.U. Limoges Métropole
M. PLEINEVERT, C.C. ELAN
M. ARNAUD, C.C. Val de Vienne
M. BARRY, C.C. Val de Vienne

Absent excusé avec délégation de pouvoirs :

M. LÉONIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoirs à M. GUÉRIN (C.U. Limoges Métropole)

Absents excusés :

M. VALLIN, C.C. ELAN
M. DAVID, C.U. Limoges Métropole
M. MIGOZZI, C.U. Limoges Métropole
Mme PICAT, C.U. Limoges Métropole
M. VANDENBROUCKE, C.U. Limoges Métropole

M. LAUSERIE, C.C. ELAN
M. ROUMILHAC, C.C. ELAN
M. ROUX, C.C. ELAN
Mme CHADELAUD, C.C. Noblat
M. ESTRADE, C.C. Noblat

Assistaient également à la réunion :

Mme MOREAU SIEPAL
Mme LEGRAND SIEPAL

Mme PIERRE SIEPAL

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

Proposition du Bureau Syndical sur les règles générales

Rapporteur : Monsieur Gilles BÉGOUT, Président du SIEPAL

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est instauré par la loi NOTRe du 7 août 2015. Le SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine, engagé depuis avril 2017 doit à la fois définir des orientations stratégiques pour la Nouvelle Aquitaine en matière d'aménagement durable du territoire et viser à la cohérence d'ensemble des politiques qui concourent à cet objectif, notamment des schémas sectoriels.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent prendre en compte les objectifs de moyen et long terme du SRADDET et **être compatibles avec ses règles générales**.

SCoT et SRADDET :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine :

Environ 80 OBJECTIFS

34 REGLES GENERALES

Le SCoT prend en compte* les objectifs

Le SCoT est compatible* aux règles

SCoT de l'agglomération de Limoges

**Prise en compte : niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies.*

**Compatibilité : obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.*

Rappel du calendrier :

Octobre 2017 → Lancement de la concertation du SRADDET au Zénith de Limoges

Janvier 2018 → Contribution de la Fédération des SCoT de Nouvelle Aquitaine au SRADDET

Avril 2018 → Délibération du SIEPAL pour contribution du SCoT de l'agglomération de Limoges au SRADDET

Automne 2018 → Concertation transversale sur les règles générales du SRADDET, rédaction

Mars / avril 2019 → Arrêt du projet de SRADDET de Nouvelle Aquitaine

Avril 2019 → Arrêt du SCoT de l'agglomération de Limoges

Avril/ juin 2019 → Avis des Personnes Publiques Associées (PPA - dont le SIEPAL), de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) et de l'autorité environnementale sur le SRADDET

Août à novembre 2019 → Enquête publique

Décembre 2019 → Adoption en séance plénière du SRADDET, puis approbation par le préfet



La participation du SIEPAL à la concertation :

Depuis le 12 octobre 2017, la région Nouvelle Aquitaine a lancé un large processus de concertation afin que les territoires et les acteurs locaux s'approprient le schéma et le mettent en œuvre. Dans le cadre de cette concertation, la Région Nouvelle Aquitaine laisse la possibilité de produire des contributions écrites afin d'alimenter la démarche.

Le SIEPAL a largement participé à cette concertation en mobilisant ses équipes techniques lors des réunions sur les différentes thématiques (foncier, mobilités et transports, transition énergétique et climat, commerce, paysages, biodiversité et trame verte et bleue,...) et par la participation active à la contribution commune de la Fédération des SCoT de Nouvelle Aquitaine.

Afin de mettre en lumière les atouts, problématiques et enjeux propres à son territoire et revendiquer sa place dans l'armature urbaine régionale, le SIEPAL, syndicat en charge du SCoT de l'Agglomération de Limoges, a souhaité contribuer à l'élaboration du SRADDET Nouvelle Aquitaine. Cette contribution a fait l'objet d'une délibération le 5 avril 2018 et s'articule autour de 6 grands enjeux :

- Revendiquer la place de la grande agglomération de Limoges et des pôles d'équilibre dans le maillage territorial,
- Faire vivre les centres villes et centres bourgs,
- Une répartition équilibrée de l'activité, des services et des fonctions métropolitaines,

- Des caractéristiques favorables au développement des emplois présentiels et à la transition énergétique,
- L'innovation, un levier majeur d'attractivité,
- Le désenclavement, condition de la réussite.

En fin d'année 2018, le Président du SIEPAL a été sollicité par le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, Alain Rousset, afin de formuler des propositions sur les règles générales du SRADDET pour enrichir leur construction. Ces règles, au nombre de 34 (en date du 17 décembre 2018 – dernière version des règles générales envisagées, disponible sur le site internet dédié à la concertation du SRADDET Nouvelle Aquitaine) doivent rendre la stratégie régionale plus opérationnelle.

Remarques sur les règles générales envisagées :

Les règles générales du projet de SRADDET devront trouver leur traduction dans les documents d'urbanisme et notamment à travers le SCoT de l'agglomération de Limoges. Bien que la démarche de construction de ce dernier soit concomitante à l'élaboration du SRADDET (le SCoT n'a donc pas encore à le prendre en compte ou à être compatible avec ses règles générales - tant que le SRADDET n'est pas approuvé), la quasi-totalité des règles trouve un écho dans le projet de SCoT.

Seuls les points suivants appellent des observations :

➲ Règle n°1 : « Les complémentarités inter-territoriales sont identifiées et organisées par les documents de planification. »

Cette règle pourrait être clarifiée. S'agit-il des complémentarités entre structures porteuses de documents de planification ? Entre le territoire de planification (SCoT) et ses voisins (éventuellement non couverts par un SCoT) ? Entre territoires au sein du SCoT ?

Les deux premiers cas, s'ils peuvent être abordés dans le diagnostic et éventuellement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), trouveront difficilement une transcription dans la partie prescriptive (Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO) des documents de planification.

Le dernier cas est la base de tout document de planification, dans le cadre du SCoT de l'agglomération de Limoges, ces complémentarités inter-territoriales sont retranscrites notamment à travers l'armature urbaine (pôle urbain, pôles d'équilibre et communes de 2^{ème} et 3^{ème} couronnes) et dans la hiérarchisation des zones d'activités et des zones commerciales.

➲ Objectif visé par les règles n°3 à 5 : « Réduire de 50 % la consommation d'espace »

- Règle n°3 : « Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante. »
- Règle n°4 : « Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés. »
- Règle n°5 : « Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes. »

L'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace interroge sur ses modalités d'appréciation et de mise en œuvre. L'analyse de la consommation d'espace réalisée par le SIEPAL montre qu'entre 2007 et 2016, 1540 hectares ont été artificialisés (toutes destinations confondues, voiries comprises). Cette consommation varie énormément selon les périodes d'analyse. En effet, en raison de la crise, débutée en 2008, le nombre de constructions et de projets a fortement chuté sur le territoire. Cette baisse importante conduit à une diminution de la consommation d'espace, or calculer

la limitation de la consommation d'espace sur une période de relative « stagnation » risque de freiner la reprise économique et démographique en contraignant fortement le territoire.

Le projet de SCoT prévoit un gain de 21 000 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de 0,55 % de la population par an (par rapport à la population 2016). Si depuis la crise, la population est relativement stable, les gains démographiques étaient importants avant 2008, puisqu'en moyenne entre 1999 et 2008, la population du SIEPAL a augmenté annuellement de 1700 habitants, soit une progression de 0,67 % par an en moyenne.

Le PADD du futur SCoT s'articule autour de 3 axes :

- Renforcer l'attractivité du territoire en affirmant sa dimension métropolitaine
- Organiser durablement le développement et l'aménagement du territoire
- Valoriser la qualité et le cadre de vie

Ce projet impulsera la dynamique démographique et économique du territoire tout en veillant à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, il est prévu de limiter de 30 % à 40 % la consommation d'espace à destination d'habitat malgré un gain important de population. Cette maîtrise de la consommation foncière est définie dans le projet de DOO qui prévoit notamment :

- la priorisation au renouvellement urbain,
- la remise sur le marché de nombreux logements vacants par an,
- l'interdiction de l'urbanisation linéaire et de l'habitat isolé,
- le comblement prioritaire des espaces libres au sein du tissu urbain,
- la densification des espaces déjà construits notamment dans les centres villes, centres bourgs, principaux villages et dans les secteurs desservis par les transports en commun,
- un recentrage de la production de logements neufs vers le pôle urbain et dans les centres bourgs et la répartition de l'urbanisation en fonction des caractéristiques des secteurs,
- le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espace et plus respectueuses de l'environnement (développement des logements en mitoyenneté et du collectif, augmentation des performances énergétiques, principe de bioclimatisme, limitation de l'imperméabilisation, desserte par les transports en commun, maintien des continuités écologiques,...),
- la forte augmentation des densités moyennes nettes des nouvelles zones urbanisées,
- la définition d'enveloppes foncières maximales à l'horizon 2030 par secteurs,
- la limitation du taux de rétention foncière,
- le phasage des ouvertures à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme,

Concernant la limitation de la consommation d'espace à destination d'activités économiques (y compris commerce), chacune des zones d'activités de niveau métropolitain fait l'objet d'orientations et de cartographies spécifiques afin de définir les secteurs potentiels d'extension et les modalités de ces extensions (type d'activité, traitement urbain et paysager, desserte,...). Pour l'ensemble des zones (métropolitaines, complémentaires et secondaires), l'enveloppe foncière pour les extensions et les créations est de 225 hectares à l'horizon 2030, soit en moyenne 19 ha/an contre une consommation moyenne annuelle de 40 ha/an entre 2007 et 2016. Afin d'y parvenir, le développement est orienté en priorité sur les secteurs vacants ou en friche et la densification des zones existantes. En ce qui concerne plus spécifiquement le commerce, aucun nouveau pôle de niveau métropolitain ne pourra être créé, seules les extensions seront autorisées (en tenant compte de la modération de consommation d'espace à destination d'activités). Des règles de localisations préférentielles des nouveaux commerces sont

établies par pôles commerciaux et par types d'achat afin de renforcer la polarité commerciale majeure du centre-ville de Limoges et les centralités des pôles d'équilibre tout en maîtrisant le développement des pôles commerciaux périphériques.

Ainsi, la réduction de la consommation d'espace à destination d'activités devrait être de 50 % grâce à la mobilisation des friches et des espaces résiduels. Bien que le projet de DOO prévoit la remise sur le marché des logements vacants, la densification de l'enveloppe urbaine et le doublement de la densité dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, la baisse de la consommation foncière à destination d'habitat sera de 30 à 40 % compte tenu du gain démographique attendu.

Une réduction supplémentaire de l'enveloppe mettrait en péril le projet d'accueil de 21 000 habitants et une densification plus importante des nouveaux secteurs urbanisés serait contradictoire avec l'objectif de préservation du cadre de vie en ne permettant pas, par exemple, la préservation des haies ou des continuités écologiques existantes lors des opérations d'aménagement, la mise en place d'espaces verts et d'aménités,... De plus, la structuration historique du bâti en une multitude de villages et hameaux rend complexe l'application de densité trop élevée en secteur plus rural.

Ainsi, si les règles n°3 à 5 sont facilement applicables et déjà intégrées dans le projet de SCoT, l'objectif de réduction de consommation d'espace de 50 % devra être apprécié à l'échelle régionale et tenir compte de la spécificité des territoires afin de ne pas obérer les capacités de développement durable de ces derniers.

Les autres règles générales n'apportent pas d'observations majeures. En effet, le projet de SCoT et les règles envisagées du SRADDET poursuivent les mêmes enjeux. Chacune des règles envisagées retrouve une déclinaison à travers les orientations du projet de Document D'orientation et d'Objectifs (DOO – Voir tableau annexe). Seules les thématiques des règles n°18 et 19, traitant de la logistique (notamment sur la question du fret maritime et fluvial), et de la règle n°34 sur l'évolution du trait de côte ne sont pas évoquées dans le projet de SCoT de l'Agglomération de Limoges, le territoire n'étant pas concerné.

Le Bureau Syndical est invité à délibérer sur les propositions suivantes concernant les règles générales envisagées pour le SRADDET Nouvelle Aquitaine :

- clarifier la règle n°1 : « Les complémentarités interterritoriales sont identifiées et organisées par les documents de planification »,
- tenir compte de la typologie et des caractéristiques des territoires pour l'objectif de réduction de consommation d'espace de 50 % traduit au travers des règles n°3 à 5,
- apprécier à l'échelle régionale l'objectif de réduction de consommation d'espace de 50 %.

Après discussion, il est proposé au bureau syndical d'émettre un avis favorable sur les propositions concernant les règles générales envisagées pour le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Le Président Gilles BÉGOUT fait procéder au vote :

Nombre de votants : 15

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

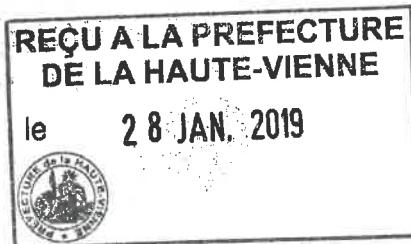
ADOPTÉE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gilles BÉGOUT

Fait à Limoges, le 22 janvier 2019
Conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales.
Formalités de publicité effectuées
le 28 janvier 2019.
Transmis en Préfecture le 28 janvier 2019.



Annexe : analyse des règles générales du SRADDET et du projet de SCoT :

SRADDET - Règles générales envisagées		Remarques	Déjà intégrée dans le SCoT
Volet transversal, équilibre et égalité des territoires			
1	Les complémentarités interterritoriales sont identifiées et organisées par les documents de planification.	Clarifier la règle : entre territoires de SCoT ou entre EPCI au sein du SCoT ?	PADD : Axe 2 – Défi n°4 – Consolider les synergies avec les territoires limitrophes. Si entre territoires du SCoT \Leftrightarrow armature urbaine sur laquelle repose le projet + hiérarchisation des zones d'activités.
Gestion économique de l'espace, équilibre et égalité des territoires			
2	Les SCoT, et en l'absence les PLU(i), proposent l'organisation et la hiérarchisation de l'armature territoriale, intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services en lien avec les territoires voisins. Cette armature est construite en cohérence avec l'armature régionale.		Armature urbaine (pôle urbain, pôles d'équilibre, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} couronnes) + typologie des zones d'activités + armature commerciale
3	Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante.	Objectif visé : réduire de 50 % la consommation d'espace \Downarrow Cet objectif doit être modulable et adaptable aux territoires en fonction de leurs caractéristiques	DOO : Objectif 13 : Limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant – Orientations 53 à 57 : privilégier le renouvellement urbain, remettre sur le marché environ 117 logements vacants par an, combler en priorité les espaces libres au sein du tissu urbain, densifier les centres villes, les principaux villages ainsi que les secteurs desservis par les transports en commun DOO : Objectif 14 : Maîtriser le développement de l'habitat pour réduire la consommation d'espace de 30 % - orientations 59 et 60 : doublement de la densité et adaptation des enveloppes foncières par territoire DOO : Orientations 12 et 13 : identifier le potentiel de renouvellement des secteurs vacants et/ou en friche et réaffecter prioritairement ces espaces
4	Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.		DOO : Objectif 3 : Structurer l'offre commerciale du territoire – Orientations 16 à 21 dont règles de localisation préférentielles des nouveaux commerces
5	Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.		

		D00 : Objectif 7 : Renforcer les fonctions métropolitaines du territoire en s'appuyant sur les équipements à fort rayonnement – Orientations 36 et 37 (ne pas délocaliser vers les zones périphériques, centre-ville de Limoges et pôle urbain espaces préférentiels d'implantation des équipements métropolitains) + Carte des grands équipements Objectif 8 - Corréler le développement des équipements et services de proximité à l'évolution de la structure démographique pour pérenniser la qualité de vie du territoire – Orientations 39 et 40 : gammes supérieure et intermédiaire dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre, de proximité dans les centres bourgs, villages et pôles de vie des communes urbaines, intégrer les équipements au tissu urbain
6	Les administrations, équipements structurants et services au public sont prioritairement implantés et maintenus dans les centres villes et les centres-bourgs.	Plutôt échelle des PLU(i)
7	Des diagnostics et stratégies intégrés sont conçus pour conforter et revitaliser les centres villes et centres-bourgs.	Principes généraux d'aménagement se retrouvant tout au long du D00 : desserte par les TC, aménagement des espaces publics, proximité des équipements et services, résorption de la vacance, renouvellement urbain, densification des centres,...
8	Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	D00 : Objectif 13 : Limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant – Orientations 57 et 58 : densifier les secteurs desservis par les transports en commun (800 mètres autour d'un arrêt de bus ou de car et 5 km autour d'une gare), Subordonner la création de zones d'urbanisation future à la desserte en transports en commun au sein du pôle urbain
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports		
9	Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau structurant défini par la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	Plutôt entre Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)
10	Dans le cas de plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes, chacun des PDU inclut un diagnostic des interfaces transport entre les territoires concernés.	Pas de PDU limitrophes
11	Le développement des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), existants ou en projet, s'accompagne d'une identification des espaces dédiés à l'intermodalité.	Echelle du PDU ou des PLU(i)
12	Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils de distribution de billets et d'informations	Entre Autorités Organisatrices de la Mobilité
		D00 : Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 66 : réorganiser le réseau de transports en commun en intégrant la modernisation et le déploiement du dispositif des parcs relais et pôles d'échanges.
		D00 : Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 67 : Optimiser la performance des transports collectifs notamment l'interconnexion entre les réseaux de transports en commun (car/bus, train/bus,...)

	voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	(AOM)	
13	Les stratégies locales de déplacements intègrent tous les services de mobilité, y compris ceux ne dépendant pas des autorités organisatrices (covoiturage, auto-partage, services librement organisés....).		DOO : Objectif 18 : Optimiser les mobilités individuelles – Orientation 72 : Inciter à l'utilisation plus collective de la voiture par : la réservation d'espaces dédiés au covoiturage aux points de passages stratégiques, la réalisation de plans de mobilités, la mise en place d'emplacements réservés et d'une tarification préférentielle.
14	L'amélioration de l'accès aux sites touristiques nécessite l'identification de ceux pouvant faire l'objet d'une desserte alternative à l'automobile et pour lesquels des produits tarifaires combinés intégrant le transport vers/depuis ces sites pourraient être développés.	Entre Autorités Organisatrices de la Mobilité (OAM) et acteurs du tourisme	DOO : Objectif 5 : Accroître la dynamique économique en prenant appui sur l'activité touristique – Orientation 27 : Veiller à garantir l'accessibilité des sites touristiques, sportifs et de loisirs majeurs via les documents d'urbanisme locaux : mise en place de cheminements doux, accès en transports en commun, réflexion sur le stationnement, signalétique,...
15	Un réseau dédié aux modes actifs est élaboré par les territoires, en cohérence et complémentarité avec les schémas de planification des itinéraires cyclables régionaux, nationaux, ou européens.	SDIAC existe déjà sur le territoire de Limoges Métropole + PDIPR	DOO : Objectif 5 : Accroître la dynamique économique en prenant appui sur l'activité touristique – Orientation 27 : favoriser la continuité des sentiers entre les communes, pérenniser les itinéraires de randonnée via leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), garantir la mise en œuvre du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V) et sa déclinaison régionale en inscrivant à minima les itinéraires V90 (St Léonard de Noblat <>Périgueux) et V93 (Royères de Vassivière <> Limoges) dans les documents d'urbanisme des communes traversées et dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Limoges Métropole, constituer une continuité piétonne et cyclable le long de la vallée de la Vienne, relier le vélodrome de Bonnac la Côte au pôle urbain par l'aménagement. Objectif 17 : Inciter à l'usage des modes doux de pistes sécurisées – Orientations 69 à 71 : inscrire dans les documents d'urbanisme les principes de cheminements doux entre les différents espaces et lieux de vie, développer les espaces piétons ou semi-piétons en centres villes et dans les bourgs, poursuivre le développement du maillage cyclable en site propre et réaliser des parkings dédiés et sécurisés pour les vélos
16	Les plans de déplacements urbains (PDU) développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Echelle du PDU	DOO - Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 67 : Optimiser la performance des transports collectifs notamment en : donnant la priorité aux transports en commun sur voirie afin d'augmenter leur vitesse commerciale, limitant les vitesses de circulation des véhicules individuels dans les secteurs stratégiques, restructurant les arrêts : accessibilité notamment piétonne et cyclable, localisation,...

		Objectif 17 : Inciter à l'usage des modes doux de pistes sécurisées – Orientation 69 : inscrire dans les documents d'urbanisme les principes de cheminement doux entre les différents espaces et lieux de vie et profiter des aménagements routiers pour assurer et sécuriser les mobilités douces.
		DOO - Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 67 : Optimiser la performance des transports collectifs notamment en : donnant la priorité aux transports en commun sur voirie afin d'augmenter leur vitesse commerciale, limitant les vitesses de circulation des véhicules individuels dans les secteurs stratégiques, DOO : Objectif 18 : Optimiser les mobilités individuelles – Orientation 72 : Inciter à l'utilisation plus collective de la voiture par la réservation d'espaces dédiés au covoiturage aux points de passages stratégiques et la mise en place d'emplacements réservés et d'une tarification préférentielle.
	17	Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilieront l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et pour le covoiturage.
18		Le développement d'une chaîne logistique durable nécessite d'une part l'identification et la protection des zones logistiques et de distribution des marchandises, et d'autre part de garantir leur bon fonctionnement.
19		Le développement des plateformes multimodales nécessite l'identification d'entreprises foncières à préserver en y intégrant les enjeux d'accessibilité ferroviaire et routière.
		Protection et restauration de la biodiversité
20		Les documents de planification doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : <ol style="list-style-type: none"> intégrer en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques, les espaces obligatoires prévus dans les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, prendre en compte les enjeux régionaux

		de continuités écologiques définis dans la synthèse de l'état des lieux, en caractérisant les continuités de leur territoire sur la base des sous trames précisées et cartographiées à l'échelle 1/150 000 dans l'objectif 41 et, justifier de leur prise en compte.	
21	Les projets d'aménagements (bâtiment, infrastructure, équipement, etc.) sont à éviter dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux cartographiés dans l'atlas régional au 1/ 150 000 dans l'objectif 41.	DOO : Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientation 96 : Interdire, au sein des réservoirs de biodiversité toute construction à vocation d'habitation et d'activités et toute imperméabilisation nouvelle (sauf intérêt collectif et valorisation)	
22	Les documents de planification qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation devront y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments - Orientation 51 : Appliquer les principes d'aménagement durable à l'échelle des opérations d'urbanisme (habitat et activités) notamment en limitant l'imperméabilisation des sols (infiltration à la parcelle, espaces verts,...), réduisant la consommation d'énergie dans l'espace public par un éclairage public économique et performant : réaliser un état des lieux des besoins, adapter le matériel, sa puissance, les heures de fonctionnement,..., mettant en œuvre dans les espaces communs une gestion durable (gestion des eaux pluviales, parkings perméables,...), prévoyant un zonage adapté au maintien des continuités écologiques (le cas échéant) et de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain. Objectif 23 : Placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 98 et 99 : préserver au maximum les éléments naturels remarquables présents sur les secteurs de projet (via les OAP, EBC, L151-23) ; définir, dans les documents d'urbanisme, à travers les OAP et le règlement, les actions et opérations nécessaires à la préservation des continuités écologiques	
23	La préservation de la nature en ville et des continuités écologiques sera recherchée par la définition d'un coefficient de biotope pouvant être sectorisé et adapté aux enjeux en présence.	Echelle des PLUi(i)	DOO : Objectif 23 : Placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire – Orientations 92 et 93 : identifier et préserver les coupures d'urbanisation en classant prioritairement ces espaces en zone naturelle ou agricole et traiter leurs franges via des principes d'aménagement et paysagers renforcés à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; protéger les espaces remarquables participant à la nature en ville (EBC, L151-23, zonage, toitures végétalisées, jardins potagers, renaturation, végétalisation,...)

		Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 98 et 99 : préserver au maximum les éléments naturels remarquables présents sur les secteurs de projet (via les OAP, EBC, L15.1-23) ; définir, dans les documents d’urbanisme, à travers les OAP et le règlement, les actions et opérations nécessaires à la préservation des continuités écologiques		
	24	<p>Prévention et gestion des déchets</p> <p>Les documents d’urbanisme prévoient les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d’élimination des déchets, dès lors que les besoins sont identifiés et transmis à l’autorité chargée de la procédure.</p> <p>Pas de besoins spécifiques relevés sur le territoire lors du diagnostic</p>	<p>D00 : Objectif 21 : Réduire l’empreinte écologique du territoire – Orientation 83 : Garantir les conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte sélective des déchets en menant une réflexion en amont des projets d’urbanisation afin de garantir la performance de la collecte des déchets dans les nouveaux secteurs : dimensionnement des voiries, points d’apports volontaires si nécessaire,... encourageant la réalisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, afin de limiter les nuisances payagères et olfactives des points d’apports volontaires des déchets, réservant le foncier nécessaire à la gestion des déchets ménagers et professionnels par anticipation des besoins générés par la croissance démographique en matière de déchetteries, de valorisation des déchets (stockage avant réutilisation, centre de tri, incinérateur,...) et de stockage des déchets non dangereux.</p>	<p>Changement climatique, pollution de l’air, maîtrise et valorisation de l’énergie</p> <p>D00 : Objectif 12 : S’appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d’urbanisation et des nouveaux bâtiments - Orientation 51 : Appliquer les principes d’aménagement durable à l’échelle des opérations d’urbanisme (habitat et activités) notamment en limitant l’imperméabilisation des sols (infiltration à la parcelle, espaces verts,...), et en encourageant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles (eau sanitaire, jardin,...).</p> <p>Objectif 22 : Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité – Orientations 85 à 87 : réaliser ou mettre à jour les zonages d’assainissement ; pour les communes du pôle urbain et des pôles d’équilibre, diagnostiquer les problématiques liées aux eaux pluviales et identifier les solutions à mettre en œuvre afin de lutter contre les débordements/inondations lors de fortes pluies et pour protéger des pollutions urbaines les milieux aquatiques et la ressource en eau ; limiter l’imperméabilisation des sols et privilégier l’infiltration à la parcelle via le règlement des documents d’urbanisme (pourcentage d’espaces libres de pleine terre par exemple). Réserver dans les programmes d’aménagement les espaces nécessaires à l’infiltration des eaux de pluie en limitant l’impact paysager des dispositifs de rétention des eaux de pluie et privilégiant leur multifonctionnalité : aménagement paysager, promenade</p>
	25	<p>Les documents de planification et d’urbanisme devront intégrer la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d’eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.</p>		

			inondable,...	Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 101 à 103 : protéger les zones humides (interdiction de construction ou d'aménagement, mise en place de zones tampons) ; préserver et restaurer si nécessaire les cordons végétaux le long des cours d'eau et plans d'eau ; rendre inconstructible une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés en tant que continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.
26	L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	Règlement des PLU(i)		DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : adapter les règlements des PLU/PLUi pour systématiser la construction des bâtiments répondant aux principes de performances environnementales et énergétiques
27	Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.			DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : appliquer les principes du bioclimatisme + schéma « principe de bioclimatisme »
28	L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.			DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : permettre l'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables : solaire (thermique et photovoltaïque), bois énergie, géothermie,...
29	L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	Règlement des PLU		DOO : Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire – Orientation 81 : Développer l'utilisation des énergies renouvelables en facilitant l'installation des dispositifs de production en autorisant, dans les documents d'urbanisme, les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, éoliennes, exhaussements et affouilllements pour l'exploitation de la géothermie, unités de méthanisation, centrales biomasse,...), implantant en priorité le photovoltaïque au sol dans les espaces délaissés par l'agriculture, les friches et les anciennes carrières et en l'excluant dans les espaces identifiés en tant que continuités écologiques et espaces paysagers d'intérêt majeur.
30	Les unités de production d'électricité photovoltaïque sont développées prioritairement sur les surfaces artificialisées non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.			DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments - Orientation 51 : mutualiser les systèmes de production de chaleur
31	L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.			

		Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire – Orientation 81 : privilégier le développement urbain et la densification dans les secteurs raccordés (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet
	32	L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (Biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.
	33	Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les systèmes urbains denses.
	34	Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
		DOO : Objectif 18 : Optimiser les mobilités individuelles - Orientation 73 : Inciter à l'électromobilité en développant les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides et en les intégrant aux projets de développement urbain.
		DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : appliquer les principes du bioclimatisme + schéma « principe de bioclimatisme »
		Territoire non concerné